



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.534/4
du 18 janvier 2017

sur

des amendements à la proposition de décret 'visant la mise à disposition, par les communes, d'un lieu public permettant d'organiser des cérémonies non confessionnelles' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 167/2)

Le 25 novembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur des amendements à la proposition de décret 'visant la mise à disposition, par les communes, d'un lieu public permettant d'organiser des cérémonies non confessionnelles' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 167/2).

Les amendements à la proposition ont été examinés par la quatrième chambre le 18 janvier 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 janvier 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique des amendements à la proposition¹, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les amendements à la proposition appellent l'observation suivante.

L'article L1232-29bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, proposé entend imposer aux communes d'identifier « un ou plusieurs lieux publics adaptés à la tenue de cérémonies funéraires neutres ». L'alinéa 2 de la disposition définit la cérémonie funéraire neutre comme « une cérémonie ne se revendiquant d'aucune communauté cultuelle ou d'aucune organisation philosophique non confessionnelle [...] ». À cet égard, la justification de l'amendement n° 1 énonce que la modification proposée du titre de la proposition de décret à laquelle il se rapporte « a pour objet de clairement identifier les cérémonies funéraires ne se revendiquant d'aucune communauté cultuelle ou d'aucune organisation philosophique non confessionnelle ».

Toutefois, il y a lieu de rappeler qu'au regard des libertés de conscience, de religion et d'expression, combinées avec le principe d'égal accès des usagers au service public, le système que les amendements entendent consacrer n'est admissible qu'à la condition que l'exigence de neutralité ainsi posée concerne le lieu public identifié par les communes et non les personnes qui souhaitent y avoir accès, ni les caractères de la cérémonie funéraire que ces personnes souhaitent y organiser.

Le texte sera revu afin de lever toute ambiguïté à cet égard.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ S'agissant d'amendements à une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.